



Agence internationale de l'énergie atomique  
**CIRCULAIRE D'INFORMATION**

**INF**

INFCIRC/254/Rev.4/Part 1/Add.1

25 avril 2000

Distr. GÉNÉRALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS ET  
FRANÇAIS

**COMMUNICATION REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS  
DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT  
LES DIRECTIVES APPLICABLES À L'EXPORTATION DE MATIÈRES,  
D'ÉQUIPEMENTS ET DE TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES**

1. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a reçu de la mission permanente de la France une note verbale contenant des informations sur la politique et les pratiques suivies par le Gouvernement français relatives aux exportations de matières, d'équipements et de technologie nucléaires.
2. Conformément au souhait exprimé à la fin de la note verbale, le texte en est reproduit dans l'appendice. La pièce jointe à la note verbale a été publiée précédemment sous la cote INFCIRC/254/Rev. 4/Part 1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE  
auprès de  
L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
A VIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NV 4/00

La Mission Permanente de la France présente ses compliments au Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur la politiques et les pratiques de son gouvernement en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement français a décidé que les principes fondamentaux en matière de garanties et de contrôle des exportations des Directives relatives aux transferts nucléaires établis dans l'INFCIRC/254/Rev.3/Part 1, comme actualisé doivent inclure les installations de conversion du plutonium et d'équipement tout particulièrement destiné ou préparé à cet effet, à la lumière des évolutions de la technologie nucléaire.

En conséquence, les changements suivants ont été apportés au texte des Annexes :

- l'annexe A des Directives inclut les amendements à l'article 2.7.

- l'annexe B des Directives inclut :

1) un nouvel article 7, 7.1.9. and 7.2. ;

2) amendements à l'article 7 impliquant un renumérotage en article 7.1.;

3) le renumérotage des articles considérés ;

4) le changement des articles 3.5 et 3.6 en article 7.2. impliquant des amendements et un renumérotage respectivement en article 7.2.1 et 7.2.2.

Le Gouvernement français a décidé d'amender les descriptions en référence dans l'INFCIRC/254/Part 2 pour éviter à l'avenir des références contradictoires chaque fois que des révisions des articles concernés de l'INFCIRC/254/Part 2 étaient faites.

Monsieur le Directeur Général  
de l'Agence Internationale  
de l'Energie Atomique  
VIENNE

En conséquence, les changements suivants ont été apportés au texte de l'Annexe B;  
Les notes explicatives des articles 5.7.2., 5.7.13., 5.8. ; et 5.8.4. ont été amendées.

Pour plus de clarté, le texte intégral des Directives, y compris les Annexes révisées,  
est reproduit en pièce jointe à cette note.

Le gouvernement français a décidé d'agir en conformité avec les Directives  
relatives aux transferts d'articles nucléaires ainsi révisées.

En prenant cette décision, le Gouvernement français est pleinement conscient de la  
nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de  
quelque façon que ce soit aux risques de prolifération des armes nucléaires ou d'autres  
dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non  
prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement français, pour ce qui concerne les échanges à l'intérieur de  
l'Union européenne, appliquera ces dispositions à la lumière de ses engagements en tant  
que membre de cette Union.

Le gouvernement français serait reconnaissant au Directeur Général de bien vouloir  
communiquer le texte de cette note et son appendice à tous les Etats Membres de  
l'AIEA.

La Mission Permanente de la France saisit cette occasion pour renouveler au  
Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique les assurances de  
sa très haute considération. / . s c y

Vienne,

1er février 2000

